



autonomie
&solidarité

Activons votre succès

INFORMATION AVANT SOUSCRIPTION AUTONOMIE ET SOLIDARITE

Je soussigné(e),.....

demeurant.....

dans le cadre de mon projet d'investissement au Capital de la S.A. Coopérative à Capital Variable, A&S, **spécialisée dans les placements à risque**, 146 rue Nationale à LILLE, je reconnais avoir été préalablement informé que pour bénéficier de l'avantage fiscal prévu par l'article 199 terdecies-0 A du CGI, je devrai conserver les titres souscrits **jusqu'au 31 décembre de la septième année suivant celle de ma souscription.**

Par ailleurs, j'ai noté :

- que la liquidité de mon investissement est exclusivement assurée par la variabilité du capital de la Coopérative, que les titres ne seront pas cotés et qu'aucun marché ne sera organisé à l'initiative de la Société ;
- que le remboursement des actions est effectué au maximum à la valeur nominale, le Conseil d'Administration se réservant un délai maximum de cinq années pour y procéder dans les conditions prévues par les articles 28.1.2.3.4. des statuts (voir au verso) ;
- que la Coopérative ne distribuera aucun dividende, qu'elle s'efforce de diversifier les risques de ses propres investissements en variant ses domaines d'intervention et d'éviter tout conflit d'intérêt ;
- que cependant elle ne donne aucune garantie de remboursement du capital souscrit, la valeur de l'action pouvant être affectée par les pertes subies au cours des cinq années de détention.

Fait à.....

Le.....

Signature

ACT_002_INFORMATION_AVANT_SOUSCRIPTION_V3_14_04_17



Article 28 – Remboursement des actions. Lorsqu'un actionnaire demande le remboursement de toutes ses actions ou d'une partie d'entre elles ou qu'un actionnaire est exclu de la Société coopérative anonyme spécialisée dans les placements à risque à capital variable, à compter de la date de la réunion où le Conseil d'administration a constaté la demande de remboursement et au plus tard trente jours après la formulation de cette demande, ou de la date de la réunion de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion :

- le capital est réduit à due concurrence des actions dont le remboursement est demandé,
- l'actionnaire acquiert le droit au remboursement effectif de ses actions.

28.1 : Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux anciens actionnaires, dans les cas prévus ci-dessus est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'actionnaire est devenue définitive.

Les actionnaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

La détermination de la valeur de remboursement des parts est faite chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent en priorité sur les réserves statutaires puis sur le capital.

28.2 : Pertes survenant dans un délai de 5 ans

Si, dans le délai de 5 ans suivant la perte de la qualité d'actionnaire, survenaient des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à sa contribution aux pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien actionnaire aurait été remboursée, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

28.3 : Ordre chronologique des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'actionnaire. Toutefois ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 25. Dans ce cas l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectuées qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

L'ancien actionnaire dont les parts ne peuvent être remboursées devient un détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées générales.

28.4 : Délai de remboursement

Les actionnaires ne peuvent exiger, avant les délais ci-dessous, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts :

- les 100 premières parts sont remboursées dans l'année qui suit l'approbation des comptes
- à partir de la 101ème part : le Conseil d'administration prendra en compte la demande de remboursement et s'efforcera de la satisfaire en fonction de la situation de la Coopérative et des dispositions légales applicables.

Le Conseil d'administration peut, en outre, décider de remboursements anticipés motivés par des circonstances particulières.

ACT_002_INFORMATION_AVANT_SOUSCRIPTION_V3_14_04_17



autonomie
&solidarité
Activons votre succès

146 rue Nationale 59000 LILLE - Tél: 03.20.14.30.62 - Fax: 03.28.52.84.67
 ✉ info@autonomieetsolidarite.fr 🌐 www.autonomieetsolidarite.fr
 RCS LILLE B 380 525 816



Le Label Finansol
garantit la solidarité
et la transparence
de notre produit
d'épargne

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné(e),

M. Mme. NOM **PRENOM**

RAISON SOCIALE (si entreprise, associations, ...)

ACTIONNAIRE N°:

PROFESSION **ANNEE DE NAISSANCE**

ADRESSE

CODE POSTAL **VILLE**

TEL FIXE **TEL PORTABLE** **FAX**

MAIL

Comment avez-vous connu A&S?

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Finansol | <input type="checkbox"/> Forum |
| <input type="checkbox"/> Bouche à oreille via un autre actionnaire | <input type="checkbox"/> Entreprise accompagnée |
| <input type="checkbox"/> Réseau de l'Économie Sociale et Solidaire | <input type="checkbox"/> Dépliant d'informations |
| <input type="checkbox"/> Média | <input type="checkbox"/> Autre : |

Sur la base des statuts d'Autonomie et Solidarité et du préambule, adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 27/10/1990, ayant pour objet principal d'offrir à ses associés une affectation de leur épargne à des investissements et selon des modalités qui soient en cohérence avec leurs principes éthiques, déclare y adhérer, et souscrire(en toutes lettres) action(s) de 77 euros chacune de la dite société. A l'appui de ma souscription, je remets un chèque (établi à l'ordre d'Autonomie et Solidarité) N° deEuros (montant en toutes lettres) tiré sur la banque
 Un accusé de réception sera adressé après agrément du Conseil d'Administration.

Je souhaite bénéficier d'une déduction d'imposition au titre de l'Impôt sur le Revenu (IR)

Fait à Le.....

Signature* :

***Faire précéder la signature des deux mentions manuscrites suivantes :**
 « bon pour souscription à actions (nombre en toutes lettres) »,
 « Je reconnais avoir pris connaissance des statuts et de leurs conditions concernant mon adhésion et j'adhère aux valeurs énoncées dans le préambule de ces statuts »

Visa de la commission des opérations de Bourse N° 01-1175 en date du 28/09/2001. Notice publiée au B.A.L.O. du 05/10/2001.
 AVERTISSEMENT : « La commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :
 • La SA AUTONOMIE ET SOLIDARITE est régie par les textes relatifs aux sociétés Anonymes Coopératives à Capital variables, son objet social est de favoriser la création d'emplois et la lutte contre l'exclusion ;
 • Quel que soit le montant du capital qu'il détient, chaque sociétaire ne dispose que d'une voix ;
 • La société n'entend pas distribuer de dividendes ;
 • Les actions proposées ne sont pas destinées à être cotées ; il ne sera pas organisé de marché à l'initiative de la société ;
 • Le directoire doit donner son agrément à l'entrée au capital de tout nouvel actionnaire ; l'assemblée générale possède parallèlement le droit d'exclusion d'un sociétaire ;
 • Le directoire dispose d'un délai maximum de cinq ans sans intérêt pour rembourser les actions d'un sociétaire désirant se retirer ;
 • Le remboursement des actions est effectué au maximum à la valeur nominale. »

Lorsqu'un problème nous résiste malgré d'énormes efforts de recherche, nous devons mettre en doute ses données premières. L'imagination est alors plus importante que la connaissance.

EINSTEIN

MANIFESTE POUR UNE AUTRE ECONOMIE

Le problème qui résiste, c'est celui de la faim du corps, dans les pays du Tiers Monde, présente aussi dans nos pays, mais cachée et niée. Faim d'être, dans une société où l'ultime référence est l'argent, faim exploitée, devenue le marché du siècle.

Nous n'acceptons pas cette faillite et mettons en doute ses données premières : dogme de la loi du marché des riches, dont les déséquilibres seraient miraculeusement corrigés, mythe de l'état providence, dont la sollicitude pourvoierait au bonheur de tous, foi en la société d'abondance au bout d'une longue route pavée des vertus du travail, du progrès technologique, de l'exploitation intensive des ressources naturelles, sous l'éclairage unique de la rentabilité financière, fatalité du surarmement pour préserver, à l'ouest comme à l'est, le pouvoir des nantis... Mirage de la compétition, réalité de l'exclusion.

Nous nous sentons capables d'un autre idéal et nous voulons imaginer un monde où chacun retrouve la liberté de conduire son destin et participe à l'économie de son environnement.

Certains vivent déjà cette utopie, qui devient ainsi réalité.

Dans de tels lieux, accessibles à tous, l'argent n'est pas le maître, mais l'instrument, la valeur individuelle n'est pas confondue avec la richesse matérielle, les diplômes ou la position sociale, mais est reconnue dans la faculté d'être et de partager, le travail n'est pas l'obligation de gagner sa subsistance, mais le moyen de se développer

en contribuant à la vie du groupe, en harmonie avec les forces de la nature, l'efficacité n'est pas le fruit amer de la compétition et de l'exclusion, mais le résultat tant de l'effacement des intérêts particuliers que l'imagination dans la simplicité des moyens, l'activité économique ne concourt pas à la prolifération des besoins, mais répond à la nécessité et à l'attente des Hommes.

Nous nous situons dans cette perspective. Nous participons à la création et au développement de nouvelles entreprises en leur apportant des ressources humaines et financières.

Nous poursuivons l'analyse critique des modes de production actuels, et la recherche de propositions alternatives concrètes.

SECTION IV – CAPITAL

Article 28 – Remboursement des actions. Lorsqu'un actionnaire demande le remboursement de toutes ses actions ou d'une partie d'entre elles ou qu'un actionnaire est exclu de la Société coopérative anonyme spécialisée dans les placements à risque à capital variable, à compter de la date de la réunion où le Conseil d'administration a constaté la demande de remboursement et au plus tard trente jours après la formulation de cette demande, ou de la date de la réunion de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion :

- le capital est réduit à due concurrence des actions dont le remboursement est demandé,
- l'actionnaire acquiert le droit au remboursement effectif de ses actions.

28.1 : Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux anciens actionnaires, dans les cas prévus ci-dessus est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'actionnaire est devenue définitive.

Les actionnaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

La détermination de la valeur de remboursement des parts est faite chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent en priorité sur les réserves statutaires puis sur le capital.

28.2 : Pertes survenant dans un délai de 5 ans

Si, dans le délai de 5 ans suivant la perte de la qualité d'actionnaire, survenaient des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à sa contribution aux pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien actionnaire aurait été remboursée, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

28.3 : Ordre chronologique des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'actionnaire. Toutefois ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 25. Dans ce cas l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectuées qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

L'ancien actionnaire dont les parts ne peuvent être remboursées devient un détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées générales.

28.4 : Délai de remboursement

Les actionnaires ne peuvent exiger, avant les délais ci-dessous, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts :

-les 100 premières parts sont remboursées dans l'année qui suit l'approbation des comptes

-à partir de la 101^{ème} part : le Conseil d'administration prendra en compte la demande de remboursement et s'efforcera de la satisfaire en fonction de la situation de la Coopérative et des dispositions légales applicables.

Le Conseil d'administration peut, en outre, décider de remboursements anticipés motivés par des circonstances particulières.